



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
communes du Canton de Charly-sur-Marne**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne, des conseils municipaux de Bézu-le-Guéry, La Chapelle-sur-Chézy, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Couprou, Crouttes-sur-Marne, Dompnin, L'Épine-aux-Bois, Essises, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Romeny-sur-Marne, Vendières, Veully-la-Poterie et Viels-Maisons,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de Château-Thierry,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne est composé de quarante-trois conseillers communautaires répartis entre les communes comme suit :

- commune de Charly-sur-Marne : six conseillers communautaires,
- commune de Nogent-l'Artaud : cinq conseillers communautaires,
- communes de Chézy-sur-Marne, Montreuil-aux-Lions, Viels-Maisons et Villiers-Saint-Denis : trois conseillers communautaires par commune,
- communes de Crouttes-sur-Marne, Dompnin, Pavant, Romeny-sur-Marne et Saulchery : deux conseillers communautaires par commune,
- autres communes : un conseiller communautaire par commune.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le président de la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 septembre 2013


Hervé BOUCHAERT